



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7, rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BORALEX Plateau de Savernat SAS

71 RUE JEAN JAURES
62575 Blendecques

Références : 20260728-RAP_63-0573_InspectionEolien_PlateauSavernat_BORALEX
Code AIOT : 0005602655

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement BORALEX Plateau de Savernat SAS implanté Plateau de Savernat 03380 Lamais. L'inspection a été annoncée le 22/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

/

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORALEX Plateau de Savernat SAS
- Plateau de Savernat 03380 Lamais
- Code AIOT : 0005602655
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'activité de l'entreprise consiste à produire de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté que certains extincteurs présents dans les postes de livraison (PDL) ainsi que dans certaines éoliennes étaient identifiés comme « inutilisables » depuis le mois d'avril 2026.

L'exploitant a indiqué avoir réceptionné les nouveaux extincteurs au mois de juin 2026, mais ne pas avoir encore procédé à leur remplacement. L'inspection demande à l'exploitant de régulariser cette situation dans un délai de trois mois.

Par ailleurs, lors de sa visite, l'inspection a constaté que l'entretien des abords au pied des éoliennes n'était pas réalisé et que des déchets étaient présents sur le site.

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site ainsi qu'au débroussaillage des abords des éoliennes dans un délai de six mois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bridage acoustique	AP Complémentaire du 07/07/2023, article 2.4.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Identification aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
5	Formation du personnel et exercices entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
7	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Demande d'action corrective	3 mois
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	AP Complémentaire du 07/07/2023, article 2.2	Sans objet
3	Suivi environnement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	al		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux points à retenir de cette inspection concernent plusieurs actions restant à régulariser par l'exploitant. Celui-ci devra notamment réaliser un exercice d'entraînement sur le parc et mettre en place un registre permettant d'assurer la traçabilité des accidents, incidents et exercices réalisés, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

L'exploitant devra également compléter ses procédures afin d'intégrer les mesures relatives à la gestion des situations de fonctionnement anormal des aérogénérateurs, notamment la mise en œuvre des procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant la détection d'un fonctionnement anormal, ainsi que la transmission de l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai maximal de 15 minutes.

Par ailleurs, le suivi environnemental décennal du parc est en cours de réalisation et devra faire l'objet d'une transmission du rapport dès réception. L'exploitant devra également apporter les éléments permettant de justifier la bonne mise en œuvre de la régulation acoustique prévue, procéder au débroussaillage nécessaire aux abords des installations et remplacer les extincteurs identifiés comme inutilisables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2023, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté. Le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant, en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement, s'élève à : 446 975,07 euros TTC. L'exploitant actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.
Constats : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'échéance de validité de ses garanties financières fixée au 30/11/2026. Conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'environnement, les garanties financières sont constituées pour une durée minimale de trois ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur date d'échéance. En conséquence, l'inspection demande la transmission de l'attestation de renouvellement des garanties financières au plus tard le 30/08/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la transmission de l'attestation de renouvellement des garanties financières au plus tard le 30/08/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bridage acoustique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2023, article 2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Acoustique

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre le plan de bridage acoustique des aérogénérateurs défini dans le tableau ci-dessous en période nocturne (22 h à 7 h), pour les vents de secteur sud-ouest (135° - 315°) :

Vitesse du vent standardisée à 10m	3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s	8m/s	9m/s	10m/s
VhUb à 100 m en m/s	[3,6 : 5]	[5 : 6,5]	[6,5 : 7,5]	[7,5 : 8,5]	[7,5 : 10,5]	[10,8 : 12,2]	[12,2 : 13,5]	[13,5 : 15,1]
1 - MM100 2 M W S T E H100m				S M I 100,5dB +	S M I 102 dB			
2 - MM100 2 M W S T E H100m				S M I 98,5dB+	S M I 100,5dB +			
3 - MM100 2 M W S T E H100m				S M I 100,5dB +	S M I 100,5dB +			
4 - MM100 2 M W S T E H100m				S M I I Type A				

5 - MM100 2 MW STE H100m				S M I 102dB	S M I 102dB			
6 - MM100 2 MW STE H100m			S M I I Type A	S M I I Type D	S M I I Type D			
7 - MM100 2 MW STE H100m			S M I 100,5dB +	S M I 96,5dB+	S M I 100,5dB +			
8 - MM100 2 MW STE H100m			S M I 98,5dB+	S M I I Type D	Stop			

L'exploitant met en œuvre le plan de bridage acoustique des aérogénérateurs défini dans le tableau ci-dessous en période nocturne (22 h à 7 h), pour les vents de secteur nord-est (315° - 135°) :

Vitesse du v e n t standardisée à 10m	3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s
VhUb à 100m en m/s	[3,6 : 5]	[5 : 6,5]	[6,5 : 7,5]	[7,5 : 8,5]	[8,2 : 10,5]
1 - MM100 2 MW STE H100m					SMI 102dB
2 - MM100 2 MW STE H100m				SMII Type B	SMI 98,5dB+
3 - MM100 2 MW STE H100m				SMII Type B	SMI 98,5dB+
4 - MM100					SMI 100,5dB+

2 MW STE H100m					
5 - MM100 2 MW STE H100m					
6 - MM100 2 MW STE H100m					SMI 100,5dB+
7 - MM100 2 MW STE H100m				SMII Type D	SMII Type D
8 - MM100 2 MW STE H100m			SMI 100,5dB+	SMI 100,5dB+	SMII Type D

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier de la mise en œuvre de ce plan de bridage.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection une attestation, datée du 23 juillet 2026, relative à la mise en œuvre du programme acoustique, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 7 juillet 2023 hormis pour la valeur de l'éolienne E7 pour le vent en nacelle de 7,9 - 9,3 il est noté SMI 98,5dB au lieu de 96,5dB prescrit.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer, au regard des enregistrements réalisés, la bonne mise en œuvre du plan de bridage prévu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de démontrer la bonne mise en œuvre de ce plan de bridage, en s'appuyant notamment sur l'analyse des données enregistrées, dans un délai de 3 mois et d'expliquer sa modification de paramétrage pour l'éolienne E7 par rapport aux prescriptions de l'APC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : L'exploitant a pu justifier du dépôt des données relatives aux anciens suivis environnementaux, effectué le 2 septembre 2021, pour les jeux de données couvrant la période de 2016 à 2019. Il est à noter que le parc atteindra dix années d'exploitation à la fin de l'année 2026 et qu'un nouveau suivi environnemental est donc nécessaire. L'exploitant a transmis à l'inspection un bon de commande, daté du 28 janvier 2026, relatif à la prestation de suivi environnemental, qu'il a sous-traitée à la société Exen. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport correspondant dès sa réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Ce numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Lors de sa visite, l'inspection a constaté que l'éolienne E6 ne disposait pas de panneaux d'information relatifs aux consignes de sécurité, à l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur, aux risques d'électrocution ainsi qu'au risque de chute de glace. Concernant l'éolienne E8, le panneau ICPE est situé au sein de la végétation et risque, à court terme, de ne plus être visible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un panneau d'information relatif aux risques et aux consignes de sécurité au niveau de l'éolienne E6, ainsi que de procéder au débroussaillage permettant de garantir la visibilité du panneau ICPE situé au niveau de l'éolienne E8.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Formation du personnel et exercices entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : <u>Non conforme :</u> L'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs de formation relatifs aux risques accidentels concernant un représentant de la société BORALEX ainsi qu'un représentant d'une entreprise sous-traitante. Concernant le représentant de l'exploitant, il a été constaté que celui-ci avait suivi une formation de sensibilisation aux événements accidentels en date du 10 juin 2021. Concernant le sous-traitant, M. Lilian Martin, l'exploitant a transmis le plan de prévention des risques signé par l'intéressé. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'aucun exercice d'entraînement n'avait, à ce jour, été réalisé sur ce parc. Toutefois, il précise qu'un exercice d'entraînement sera dorénavant réalisé a minima une fois par an sur chacun des sites qu'il exploite. À ce titre, un exercice d'entraînement est programmé sur ce parc le 27 août 2026. Un second exercice, en lien avec le

GRIMP, est également en cours de programmation à une échéance ultérieure. Enfin, l'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas disposer d'un registre consignait les accidents et incidents survenus au sein de l'installation ainsi que les exercices d'entraînement réalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un registre consignait les accidents et incidents survenus sur l'installation ainsi que les exercices d'entraînement réalisés. L'exploitant devra y intégrer, a minima, l'incident déclaré le 20 mai 2026 ainsi que l'exercice d'entraînement programmé sur le parc. Le registre devra également comporter l'analyse du retour d'expérience réalisée par l'exploitant ainsi que les éventuelles mesures correctives mises en place. L'exploitant devra transmettre ce registre à l'inspection à l'issue de la réalisation de l'exercice d'entraînement et, au plus tard, dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Manuel entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection son manuel d'exploitation rédigé en français. Concernant la maintenance, ce document précise : « <i>Pour garantir durablement la sécurité de fonctionnement et le maintien de la valeur de l'éolienne, une maintenance régulière de l'éolienne est impérative. Tous les travaux de maintenance nécessaires sont indiqués dans le cahier des charges de maintenance fourni avec l'éolienne.</i> » L'inspection n'a pas eu accès à ce cahier des charges de maintenance. Toutefois, l'exploitant a transmis son registre de maintenance, qui décrit les exigences réglementaires applicables, les fréquences de contrôle demandées, les équipements vérifiés ainsi qu'une description succincte des modalités d'essais et de contrôle. L'exploitant a indiqué à l'inspection réaliser deux opérations de maintenance par an : une maintenance approfondie annuelle et une opération de graissage semestrielle. Toutefois, l'examen du registre transmis met en évidence que l'ensemble des échéances annuelles mentionnées sont dépassées et que les dernières opérations de maintenance réalisées n'y apparaissent pas. Par ailleurs, l'inspection a constaté que ce registre ne permet pas d'assurer la traçabilité des

défaillances constatées ni des actions correctives mises en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son registre de maintenance et d'y intégrer la traçabilité des défaillances constatées ainsi que les actions correctives mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les procédures d'arrêt d'urgence et les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité, conformément aux dispositions prescrites par l'arrêté. Toutefois, ces procédures ne couvrent pas la totalité des situations prévues, notamment en ce qui concerne la défaillance des freins et les défauts de lubrification. Par ailleurs, bien qu'un paragraphe relatif aux substances dangereuses soit présent dans le plan de prévention, l'exploitant ne précise pas les précautions à prendre concernant l'utilisation et le stockage de produits incompatibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les procédures relatives aux situations de défaillance des freins et de défauts de lubrification, ainsi que son plan de prévention modifié intégrant les précautions à prendre concernant l'utilisation et le stockage de produits incompatibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : Non conforme : Le plan de prévention transmis ainsi que les différentes fiches réflexes associées n'intègrent pas les dispositions prescrites par le présent article, notamment celles relatives à la détection d'un fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. Ces documents ne précisent pas la mise en œuvre des procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur, ni la transmission de l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai maximal de 15 minutes suivant cette détection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer les dispositions prescrites par le présent article dans les documents concernés et de transmettre les versions mises à jour dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois